



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.16

Français

Original : Anglais

CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Rappelant les Résolutions 10.3 et 11.25 sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices,

Rappelant également les Résolutions 12.7 (Rev. COP13), *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* et 12.26 (Rev. COP13), *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*,

Gardant à l'esprit que par « connectivité écologique » (ci-après « connectivité »), on entend le mouvement sans entrave des espèces, la connexion non entravée des habitats et le flux de processus naturels préservant la vie sur terre,

Convenant que les possibilités de dissémination, de migration et d'échanges génétiques chez les animaux sauvages dépendent de la qualité, de l'étendue, de la répartition et de la connectivité d'habitats adaptés, qui concourent à la fois à leurs cycles normaux et à leur résilience au changement, notamment le changement climatique,

Rappelant l'Article III.4 de la Convention, selon lequel les Parties doivent s'efforcer de conserver les habitats des espèces inscrites à l'Annexe I, qui sont importants, en ce qu'ils écartent le risque d'extinction des espèces, et de les restaurer chaque fois possible, et de prévenir, d'éliminer, de résoudre ou de réduire, selon qu'il convient, les obstacles entravant considérablement la migration de ces espèces ; ainsi que l'Article V.5, selon lequel les accords concernant les espèces de l'Annexe II doivent prévoir l'entretien d'un réseau d'habitats appropriés « répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration »,

Rappelant également l'Article I.1 de la Convention, selon lequel l'expression « aire de répartition » est définie aux fins de la Convention comme étant « l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration »,

Convient que pour satisfaire leurs besoins à tous les stades de leur cycle de vie, les espèces migratrices dépendent d'une variété d'habitats dans l'ensemble de leurs zones de migration,

Constate d'autre part que les sites qui jouent un rôle critique dans un système plus large, tels que les zones centrales, les corridors, les zones de restauration et les zones tampons, peuvent être reliés par des stratégies qui luttent contre le problème de la fragmentation des habitats et d'autres menaces pour les espèces migratrices, grâce au principe de réseaux écologiques,

Consciente de l'importance des rivières et de leurs écosystèmes associés en tant que corridors dans le contexte du changement climatique, en ce qu'ils favorisent les flux d'eau et les migrations des espèces aquatiques,

Constatant en outre que la destruction et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales menaces à l'encontre des espèces migratrices et que le recensement et la conservation d'habitats de qualité, d'étendue, de répartition et de connectivité adéquates sont donc de la plus haute importance pour la conservation de ces espèces dans les environnements terrestres, côtiers et marins,

Profondément préoccupée par le fait que les habitats des espèces migratrices sont de plus en plus fragmentés dans l'ensemble des biomes terrestres et aquatiques,

Préoccupée en outre par le fait que l'on continue de construire et d'autoriser des projets d'infrastructure, y compris à des points critiques des itinéraires de migration, lesquels constituent des obstacles à la migration et ont des incidences négatives sur les espèces migratrices, y compris à l'échelle des populations,

Consciente du fait que plusieurs initiatives visant à soutenir les réseaux écologiques sont déjà en cours à différentes échelles, notamment les initiatives concernant les itinéraires aériens des oiseaux migrateurs, divers programmes d'aires protégées sous les auspices d'accords environnementaux multilatéraux et d'autres initiatives portant sur des zones qui ne sont pas protégées,

Consciente également du fait que le succès d'un grand nombre de programmes et initiatives dépend fondamentalement, entre autres, de l'efficacité de la coopération régionale et internationale, notamment transfrontière, entre les gouvernements au niveau national et local, les différentes conventions, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres acteurs,

Considérant que les espèces migratrices méritent une attention particulière lors de la conception et de la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir les réseaux écologiques, afin de veiller à ce que les zones choisies soient suffisantes pour satisfaire aux besoins de ces espèces tout au long de leur cycles de vie et dans l'ensemble de leurs aires de migration,

Étant donné en outre qu'il n'est pas toujours possible de désigner des aires protégées dans de vastes surfaces et qu'il convient généralement d'appliquer d'autres mesures de plus grande envergure en vue de prendre en considération et d'atténuer les changements anthropiques à plus grande échelle au niveau du paysage,

Rappelant la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui est de « faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et [de] veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels »,

Rappelant en outre les objectifs et cibles du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2024-2032 de Samarcande,

Consciente de l'importance d'intégrer des approches de réseaux écologiques dans les programmes nationaux de protection de l'environnement, y compris les programmes sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), tels que les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique) et les plans nationaux d'adaptation (sous les auspices de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques),

Convenant que, depuis son entrée en vigueur en 1983, la Convention sur les espèces migratrices a constitué le principal cadre intergouvernemental spécialisé en matière de coopération sur les problèmes de connectivité dans ce contexte, et que la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention concourt largement à la réalisation des objectifs adoptés dans d'autres instances gouvernementales, y compris les Objectifs 14 et 15 consistant à « Transformer notre monde », le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, l'Objectif A et les Cibles 1, 2, 3 et 12 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que le Plan stratégique Ramsar 2016-2024,

Saluant le rôle important joué par les réseaux écologiques dans le monde en matière de conservation des espèces migratrices, notamment leur rôle dans le soutien à la connectivité, y compris les réseaux examinés pour la COP11 dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2, ainsi que ceux opérant au niveau national,

Consciente de l'importance de promouvoir la coopération entre les organisations internationales et les organisations régionales compétentes, comme il convient, en vue d'adopter des mesures de conservation visant à soutenir les réseaux écologiques dans l'environnement marin,

Constatant que l'approche de la CMS en matière de mesures de conservation et de gestion coordonnées au sein de la zone de migration est susceptible de contribuer au développement des réseaux écologiques et de favoriser une connectivité pleinement compatibles avec le droit de la mer, en jetant les bases pour que des États de l'aire de répartition partageant la même vision prennent des mesures individuelles au niveau national et à l'égard de leurs navires battant pavillon dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, et coordonnent ces mesures dans l'ensemble de la zone de migration des espèces concernées,

Vu la Résolution 12.21 (Rev.COP14), *Changement climatique et espèces migratrices*, qui souligne l'importance critique de la connectivité pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, et son Annexe 1 qui présente des actions prioritaires pour les Parties et les autres parties prenantes, y compris l'extension des réseaux d'aires protégées en vue de couvrir les lieux de halte et les sites importants pour une éventuelle colonisation, et de garantir la protection efficace et la gestion appropriée des sites pour maintenir ou augmenter la résilience des populations vulnérables aux événements extrêmes stochastiques,

Constatant que l'approche pratique au recensement, à la désignation, à la protection, à la restauration et à la gestion efficace de sites critiques varie d'un groupe taxonomique à un autre ou même d'une espèce à l'autre, et que si l'approche des voies de migration offre un cadre utile pour la conservation des habitats et des espèces pour les oiseaux migrateurs le long des voies de migration, des approches similaires visant à articuler la connectivité peuvent s'appliquer à d'autres taxons,

Tenant également compte des presque 10 000 sites d'importance internationale pour les espèces migratrices mis en lumière dans le rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde, qui sont des zones clés pour la biodiversité, lesquelles ont été recensées en fonction d'un ensemble normalisé de critères pour différents taxons migrateurs,

Convenant en outre que les voies de migration constituent un type particulier de couloir de migration, que les oiseaux migrateurs dépendent de zones largement distantes les unes des autres pour leur survie, et que des mesures visant à conserver ces réseaux doivent se concentrer sur les aires de reproduction, les lieux de halte, les aires de non-reproduction et de nidification et les lieux d'alimentation, de repos, et de mue ainsi que sur la prévention et l'élimination des menaces sur ces sites et sur les itinéraires qui les relient,

Accueillant avec satisfaction la Résolution 12.11 (Rev.COP14) sur les voies de migration,

Se félicitant de l'étude stratégique sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2) et de la compilation d'études de cas illustrant la manière dont les réseaux écologiques ont été utilisés en tant que stratégie de conservation pour différents groupes taxonomiques d'espèces inscrites aux annexes de la CMS (PNUE/CMS/COP11/Inf.22),

Constatant que le nombre de réseaux nationaux et régionaux reliés aux espèces migratrices au niveau mondial augmente,

Estimant que les mesures de conservation par zones transfrontières incluant les réseaux des aires protégées et autres aires conservées peuvent en effet jouer un rôle important dans l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices en contribuant aux réseaux écologiques et en promouvant la connectivité, particulièrement lorsque les animaux migrent sur de longues distances à travers et en dehors des frontières de la juridiction nationale, et *se félicitant* de la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui souligne la nécessité de maintenir la connectivité entre les écosystèmes, ce qui implique souvent une coopération entre les États de l'aire de répartition abritant une espèce donnée,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,

Accueillant également favorablement les travaux en cours de la Convention sur la diversité biologique, qui a organisé des ateliers régionaux couvrant la plupart des océans du monde au sujet du processus de description des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) et de modification des AIEB existantes,

Estimant que les outils figurant à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.2 contribuent à fournir une base scientifique solide pour agir et à sensibiliser davantage le public aux questions de connectivité,

Saluant le rapport sur les preuves scientifiques disponibles, les expériences et les recommandations concernant la connectivité dans le cadre de la conservation des espèces migratrices figurant au document UNEP/CMS/COP12/Inf.20,

Se félicitant des efforts du Secrétariat en collaboration avec les Parties et les partenaires visant à promouvoir la connectivité auprès de diverses instances et plateformes,

Notant que l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comprennent un libellé solide sur la connectivité écologique et qu'il est implicite dans la Cible 1, et

Se félicitant de l'implication du Secrétariat de la CMS dans l'initiative « WildlifeConnect »,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres intervenants à accorder une attention particulière aux questions soulevées dans la présente Résolution lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions visant à soutenir la protection, la conservation, la restauration et la gestion efficace des espèces migratrices, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale et régionale, notamment lorsqu'ils s'attachent à :
 - (i) définir des objectifs stratégiques de conservation, afin que ceux-ci ne soient plus uniquement exprimés en fonction de l'état des populations ou des habitats, mais plus souvent en fonction de l'ensemble des systèmes de migration, et des besoins à satisfaire pour assurer le bon fonctionnement du processus migratoire en lui-même ;
 - (ii) recenser, hiérarchiser, désigner, restaurer et gérer les aires protégées et mettre au point d'autres mesures efficaces de conservation par zone, à l'intérieur et en dehors des juridictions nationales, compte tenu, notamment, des données scientifiques les plus pointues, de la nécessité de présenter la connectivité en tant que facteur déterminant pour définir adéquatement des unités de gestion de la conservation, y compris à l'échelle des voies de migration, des paysages terrestres et marins, et de la nécessité d'orienter les interventions vers les connexions entre les lieux ainsi que vers les lieux eux-mêmes ;
 - (iii) recenser, renforcer et élargir les réseaux écologiques en s'appuyant sur les données scientifiques les plus pointues, afin de conserver les espèces migratrices dans le monde ; et améliorer la conception et la fonctionnalité de ces réseaux ;
 - (iv) évaluer l'adéquation et la cohérence des réseaux écologiques sur les plans fonctionnel et qualitatif, ainsi que sur le plan de leur étendue et de leur répartition, un échange d'expériences et de bonnes pratiques étant souhaitable à cet égard ;
 - (v) surveiller et évaluer l'efficacité de la protection, de la restauration et de la gestion des aires et réseaux visés au présent paragraphe ;
 - (vi) suivre et évaluer l'évolution des réseaux écologiques dans le temps ;
2. *Appelle* les Parties et les signataires des Mémoires d'entente de la CMS à tenir compte de l'approche en réseau et de la connectivité écologique lors de la mise en œuvre des instruments et initiatives de la CMS ;
3. *Engage* les Parties à adopter et à mettre en œuvre ces lignes directrices élaborées par la CMS et les autres mécanismes pertinents, qui visent à promouvoir la connectivité et à enrayer sa perte, par exemple par la mise à disposition d'orientations concrètes permettant d'éviter que des projets d'aménagement d'infrastructures perturbent les déplacements des espèces migratrices ;

4. *Pousse* les Parties et invite les autres intervenants à redoubler d'efforts, en coopération avec toutes les parties prenantes concernées des autorités gouvernementales nationales et locales, les communautés locales ainsi que le secteur privé et d'autres secteurs, pour contrer les menaces pesant sur l'état de conservation des espèces migratrices et l'intégrité de leurs habitats, menaçant également elles aussi la connectivité et l'intégrité écologique. Il s'agit notamment d'obstacles à la migration, de la mortalité anthropique supplémentaire, de la fragmentation des ressources et de la perturbation des processus, de l'isolement génétique, de la non-viabilité de la population, de l'évolution des modèles de comportement, des déplacements des aires de répartition en raison du changement climatique ou de l'épuisement des ressources alimentaires ou hydriques, de l'incohérence dans la gestion à l'intérieur et à l'extérieur des zones de juridiction nationale, et d'autres facteurs ;
5. *Demande* au Secrétariat de coordonner l'échange et l'examen des informations sur la connectivité au sein et entre les instruments de la Famille CMS, les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et autres, et de rendre possible, s'il y a lieu, l'attention conjointe de ces instruments, accords et organisations au niveau stratégique sur ces questions ;
6. *Prend note* de la compilation d'études de cas sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Inf.22) ;
7. *Prend également note* des recommandations formulées dans l'examen stratégique des réseaux écologiques (présenté dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), incite les Parties et invite tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires, les organismes de financement concernés et le secteur privé à fournir des ressources financières et un soutien en nature adéquats, prévisibles et opportuns pour concourir à leur mise en œuvre ;
8. *Pousse* les Parties et les autres États de l'aire de répartition, lorsqu'ils repèrent des aires importantes pour les espèces migratrices terrestres, aviaires et marines, à tenir compte de la relation entre ces aires et d'autres aires qui peuvent leur être écologiquement associées, d'un point de vue physique, par exemple en tant que corridors de liaison, ou d'un autre point de vue écologique, par exemple en tant qu'aires de reproduction associées à des aires de non-nidification, des sites de halte, des endroits pour se nourrir et se reposer, et à l'indiquer clairement au moyen de descriptions, de cartes schématiques ou de modèles conceptuels ;
9. *Invite également* les Parties et d'autres États de l'aire de répartition ainsi que les organismes concernés à coopérer en vue de repérer, de désigner, de restaurer et de maintenir efficacement des réseaux écologiques globaux et cohérents des sites protégés, et d'autres sites d'importance internationale et nationale pour les animaux migrants gérés convenablement, tout en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, de la résilience face aux changements, y compris le changement climatique et les réseaux écologiques ;
10. *Prie instamment* les Parties de repérer et de favoriser les réseaux écologiques et la connectivité, par exemple en développant d'autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou d'autres instances et mécanismes qui utilisent des critères scientifiquement solides pour décrire et repérer des sites importants pour les espèces migratrices et promouvoir leur protection, leur gestion de la conservation et leur rétablissement coordonnés à l'échelle mondiale, avec l'aide du Conseil scientifique de la CMS, selon qu'il convient ;

11. *Prie instamment* également les Parties et d'autres États de l'aire de répartition ainsi que des partenaires de tirer pleinement parti de tous les outils et mécanismes complémentaires pour repérer, désigner et gérer de manière efficace les sites critiques et les réseaux de sites pour les espèces migratrices et les populations, y compris en inscrivant de nouveaux sites au patrimoine mondial de l'UNESCO (dont les inscriptions transnationales en série) pour les oiseaux d'eau migrateurs et d'autres taxons migrateurs dépendant de zones humides, en désignant d'autres zones humides d'importance internationale et en les gérant efficacement (sites Ramsar) ;
12. *Souligne* qu'il y a un avantage à développer des réseaux écologiques au titre de la CMS lorsqu'il n'existe aucun autre instrument de mise en réseau et *incite* les Parties et *invite* les États de l'aire de répartition à renforcer la restauration et l'efficacité dans la gestion des réseaux existants et à poursuivre leur développement en désignant et en gérant de nouveaux sites, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles ;
13. *Incite* les Parties à apporter leur soutien aux initiatives actuelles en matière de réseaux écologiques au sein des instruments de la Famille CMS ;
14. *Pousse en outre* les Parties et les organisations compétentes, lors de la mise en œuvre de systèmes d'aires protégées et d'autres mesures de conservation par zone :
 - a) à sélectionner ces zones de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices, dans la mesure du possible tout au long de leur cycle de vie et dans l'ensemble de leurs zones de migration ;
 - b) à définir, au niveau des réseaux, des objectifs pour la conservation de ces espèces au sein de tels systèmes, notamment grâce à la restauration d'habitats fragmentés et dégradés et à la suppression des barrières à la migration; et
 - c) à coopérer au niveau régional et international afin d'atteindre de tels objectifs ;
15. *Invite* les Parties, en coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations non gouvernementales, des gouvernements locaux et d'autres parties prenantes, comme il convient, à améliorer la qualité, le suivi, la gestion, l'étendue, la répartition et la connectivité des aires protégées terrestres et aquatiques et d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM), dont les zones côtières et marines, conformément au droit international, y compris la CNUDM, afin de répondre le plus efficacement possible aux besoins des espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie et dans l'ensemble de leurs zones de migration, y compris à leur besoin de zones d'habitat résilientes face aux changements, notamment le changement climatique, en tenant également compte des paysages plus vastes, des paysages marins et des itinéraires migratoires ;
16. *Demande* au Secrétariat d'aider les Parties à établir et à gérer des aires de conservation et des réseaux, y compris les aires protégées existantes et les aires de conservation transfrontières (TCFA) ;
17. *Invite* les Parties et les autres États ainsi que les autres instances régionales et internationales concernées, selon qu'il convient, à réfléchir à l'applicabilité de réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, en particulier à celles qui subissent des pressions du fait d'activités humaines telles que la surexploitation, l'exploration ou l'exploitation pétrolière et gazière, la pêche, les infrastructures et la construction de nouvelles infrastructures côtières ;

18. *Appelle* les Parties, selon qu'il convient, à appliquer dans les efforts de conservation transfrontière la notion d'aires de conservation transfrontières, qui sont définies comme une aire ou composante d'une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux pays ou plus et se trouve dans leur juridiction nationale, qui peut être composée d'une aire protégée ou plus, ainsi que de plusieurs aires d'utilisation des ressources ;
19. *Incite* les Parties à repérer les habitats transfrontaliers d'espèces inscrites aux annexes de la CMS, qui pourraient être considérés comme des aires de conservation transfrontières à des fins de coopération et de conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre des États voisins de l'aire de répartition, en vue de renforcer la conservation des habitats et des espèces concernés ;
20. *Invite* les non-Parties à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour gérer les populations transfrontalières d'espèces visées par la CMS, y compris en rejoignant la CMS et ses instruments associés, afin de soutenir le développement et la mise en œuvre des réseaux écologiques à l'échelle mondiale ;
21. *Prie instamment* les Parties de faire face aux menaces immédiates pesant sur les sites nationaux importants pour les espèces migratrices au sein des réseaux écologiques, en utilisant si besoin des listes internationales de sites menacés, telles que la liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO, le Registre de Montreux de la Convention de Ramsar et la liste des zones importantes pour la conservation des oiseaux et la biodiversité (IBA) en danger de BirdLife International ;
22. *Demande en outre instamment* aux Parties de surveiller convenablement les réseaux écologiques pour détecter à l'avance toute dégradation de la qualité des sites, repérer rapidement les menaces et agir sans tarder afin de maintenir l'intégrité du réseau, en utilisant si nécessaire certaines méthodes de surveillance, telles que le protocole de suivi IBA (*Important Bird Area*) mis au point par BirdLife, le protocole de suivi KBA (*Key Biodiversity Areas*) mis au point par le Partenariat sur les zones importantes pour la biodiversité (KBA), ainsi que le Recensement international des oiseaux d'eau (IWC) d'eau, coordonné par Wetlands International ;
23. *Demande* au Secrétariat de porter cette Résolution à l'attention de la Convention sur la diversité biologique, à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas la juridiction nationale, à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, et à la mettre en lien avec les propositions d'inscription pertinentes sur la Liste du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial, y compris dans un contexte de migration multinationale ;
24. *Demande également* au Secrétariat de collaborer, sous réserve de disponibilité des ressources, avec les Parties et le Conseil scientifique et d'autres organisations internationales et régionales, notamment la Convention sur la diversité biologique ainsi que d'autres parties prenantes, afin de promouvoir la protection, la conservation, la restauration et la gestion efficace de sites critiques et de réseaux écologiques ;

25. *Invite* la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Commission mondiale des aires protégées (CMA) de l'UICN, et autres entités, à s'appuyer sur les réseaux écologiques existants, tels que les zones clés pour la biodiversité (y compris les zones importantes pour la conservation des oiseaux et la biodiversité), pour évaluer et détecter les lacunes dans la couverture des aires protégées, et garantir la protection, la conservation, la restauration et la gestion efficace de ces réseaux, selon les besoins ;
26. *Invite également* les Parties, les autres États et organisations concernées à offrir une assistance pour le maintien et l'utilisation à long terme des bases de données à grande échelle sur les répartitions, les mouvements et l'abondance des espèces migratrices, telles que celles figurant à l'annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.2 et toutes les autres résultant de l'étude figurant à l'annexe 2 du même document ;
27. *Invite en outre* le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) à appuyer, lors de ses prises de décisions en matière d'octroi de financements, les activités qui contribueront à faire avancer les différents domaines de travail définis dans la présente Résolution, notamment en vue d'améliorer la gestion et la restauration des habitats au niveau des sites, en utilisant des outils et des ressources spécialement mis au point pour la conservation des espèces migratrices sur leurs itinéraires aériens, sur leurs itinéraires migratoires ou dans le contexte des réseaux écologiques, et de favoriser l'échange d'informations et d'expériences ;
28. *Appelle également* les AME, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non-gouvernementales compétentes à concourir à la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment en échangeant des informations et en collaborant aux travaux techniques décrits précédemment ;
29. *Demande* au Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties, lors de chacune de ses sessions ordinaires, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution ; et
30. *Abroge*
 - a) la Résolution 12.7 (Rev. COP13), *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* ; et
 - b) la Résolution 12.26 (Rev. COP13), *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*.